



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Hinzelin - CS 50551
POLYgone - bâtiment GH
57009 Metz Cedex

Metz, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL Gandrange

ARCELORMITTAL GANDRANGE

BP 3

57360 Amnéville

Références : GANDRANGE_AMG_2025-03-20_RAPVI-PPC_CPE_01276
Code AIOT : 0006201286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement ARCELORMITTAL Gandrange implanté Usine de Gandrange 57175 Gandrange. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle 2025 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL Gandrange
- Usine de Gandrange 57175 Gandrange

- Code AIOT : 0006201286
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ArcelorMittal Gandrange (anciennement Unimétal) est autorisée par arrêté préfectoral n°94- AG/2-324 du 25 juillet 1994 modifié à exploiter une aciérie, un laminoir à couronnes et à barres sur le territoire de la commune de GANDRANGE.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport de base réexamen IED	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.515-30	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/07/1994, article 3 modifié partiel	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
3	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 23/11/2018, article article 2.1.1 partiel et 2.1.2 partiel	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, la mise en demeure susvisée du 25 janvier 2024 relative au dépôt du dossier de réexamen IED (constat n°1) peut être levée.

Au regard des engagements pris par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de sanction administrative dans l'immédiat pour les constats n°2 et n°4 mais demande à l'exploitant de lui transmettre :

- sous 3 mois : le rapport de base conformément à l'article L. 515-30 du code de l'environnement (constat n°2),
- sous 1 mois : le justificatif de la réalisation de la campagne d'autosurveillance de ses rejets

atmosphériques (constat n°4).

Le constat n°3 relatif à l'autosurveillance des rejets d'eau n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/1994, article 3 modifié partiel
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2024
Prescription contrôlée : article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 1994 modifié tableau non reproduit article R515-71 partiel du code de l'environnement du 24/10/2023 I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. [...] La décision d'exécution (UE) 2022/2110 de la commission du 11 octobre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, dans les industries de transformation des métaux ferreux a été publiée au journal officiel le 4 novembre 2022.
Constats : L'installation est visée par le BREF FMP et l'exploitant devait donc, conformément à l'article R. 515-71 partiel du code de l'environnement, transmettre un dossier de réexamen IED au préfet avant le 4 novembre 2023. Compte tenu de la non-conformité précitée, Monsieur le préfet avait mis en demeure le 25 janvier 2024 l'exploitant de respecter les dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement relatif au réexamen « IED » en transmettant un dossier de réexamen tel que prévu aux articles R. 515-70 à R. 515-73. Lors de la visite du 18 juillet 2024, l'exploitant avait présenté un dossier de réexamen au format informatique. Ce dossier nécessitait des ajustements. Le dossier de réexamen IED modifié a été transmis au format informatique à l'inspection le 13 septembre 2024 et en parallèle au format papier à Monsieur le Préfet. La mise en demeure du 25 janvier 2024 peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rapport de base réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.515-30
Thème(s) : Situation administrative, Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE
Prescription contrôlée : L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 512-6-1, les arrêtés prévus à l'article L. 181-12 et au dernier alinéa de l'article L. 181-14 précisent lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation les conditions de remise du site dans l'état constaté dans ce rapport.
Constats : Conformément à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, seules les installations IED peuvent être redevables d'un rapport de base. Leurs exploitants doivent donc examiner les critères d'entrée dans la démarche. Le 3° du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit les deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique : • l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et • un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Ces deux conditions cumulées impliquent l'élaboration d'un rapport de base. Ces deux conditions étant réunies, un rapport de base aurait dû être déposé avec le dossier de réexamen IED. Or, le rapport de base n'a pas été transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des engagements pris par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de base sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2018, article article 2.1.1 partiel et 2.1.2 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, valeurs limites des rejets R7 et R5

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2024

Prescription contrôlée :

[...]

2.1.1 Le rejet R7 [...]

b) Valeurs limites de rejets

Les caractéristiques physico-chimiques des eaux de process rejetées au "rejet R7" après traitement, respectent les valeurs limites suivantes :

- volume annuel maximum rejeté : 50 000 m³
- débit maximum < 5000 m³/j
- 5,5 < pH < 8,5
- T° < 30°C
- MES < 20 mg/l
- DCO < 90 mg/l
- HC Totaux < 5 mg/l
- Al < 5 mg/l
- As < 0,1 mg/l
- Cd < 0,025 mg/l
- Cr total < 0,2 mg/l
- Cr VI < 0,1 mg/l
- Cu < 0,2 mg/l
- Fe < 5 mg/l
- Ni < 0,2 mg/l
- Pb < 0,4 mg/l
- Zn < 0,5 mg/l

[...]

2.1.2 Le rejet R5 [...]

b) Valeurs limites de rejets

Les caractéristiques physico-chimiques des eaux rejetées au rejet R5 après traitement respectent les valeurs limites suivantes : [...]

Après le démantèlement de l'aciérie et au plus tard à partir du 22 décembre 2021

- 5,5 < pH < 8,5
- T° < 30°C
- MES < 20 mg/l
- DCO < 90 mg/l
- HC Totaux < 5 mg/l
- Al < 5 mg/l
- As < 0,001 mg/l
- Cd < 0,002 mg/l
- Cr total < 0,01 mg/l
- Cr VI < 0,01 mg/l
- Cu < 0,01 mg/l

- Fe < 1 mg/l
- Ni < 0,01 mg/l
- Pb < 0,01 mg/l
- Zn < 0,1 mg/l

Constats :

L'inspection a constaté le renseignement des résultats d'autosurveillance sous GIDAF dont le cadre de surveillance est fixé par arrêté préfectoral n°94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 modifié, faisant office de programme de surveillance.

Depuis août 2024, aucun dépassement n'a été recensé sur les rejets R5 et R7.

Toutefois, certaines analyses manquent :

- en octobre 2024 : absence d'analyses pour le 31/10 au rejet R5 en raison d'une erreur de planification du laboratoire extérieur chargé des analyses,
- entre le 1er janvier et le 11 février 2025 : absence d'analyses liée à une erreur de mise en place du nouveau contrat par le laboratoire extérieur (vu courrier du laboratoire 05/03/2025).

Depuis le 12 février 2025, les analyses sont à nouveau assurées à une fréquence journalière.

En outre, lors de l'inspection du 18 juillet 2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant de :

- clarifier la gestion des eaux sur le site,
- mettre en place une procédure en cas de dépassement d'une ou plusieurs VLE aux points de rejets du site dans le circuit ou dans le milieu.

L'exploitant a transmis et présenté :

- un schéma détaillant les différents usages d'eau sur le site et leur devenir : eau potable, eau de drainage (pluie) et eau prélevée dans l'Orne,
- un plan des circuits des eaux du site ,
- la procédure SSEE-ENV-P-001 précisant la réaction en cas de panne ou casse de la pompe de prélèvement d'eau des rejets.

L'exploitant a déclaré disposer d'une procédure dite "rondes quotidiennes" visant à réaliser un contrôle visuel au niveau de chaque rejet et ainsi identifier une éventuelle pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, contrôles annuels atmosphériques

Prescription contrôlée :

Une fois par an sont réalisés par un organisme agréé (par le ministère en charge de l'environnement, pour les prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère), des contrôles sur les rejets suivants :

- four de réchauffage des billettes :
débit, température, poussières, CO, CO₂, NO_x, SO_x ;
- savonneuse des couronnes :
débit, température, alcalinité (OH⁻).

Transmission des données :

Les résultats sont transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires relatifs aux causes des dépassements des valeurs limites éventuellement constatés, ainsi que des actions correctives mises en place.

Constats :

Vu les rapports d'analyse des rejets atmosphériques de DEKRA du four de réchauffe (N°086702012301R001) et du tunnel de savonnage (N°086702012301R002) du 01/12/2023 : sans observation.

Le contexte économique compliqué de l'industrie automobile a induit de nombreux arrêts de productions en 2024 et se poursuivent en 2025. La campagne d'analyse des rejets atmosphériques était programmée en décembre 2024 n'a pas pu être réalisée (site à l'arrêt) et a été décalée à 2 reprises. L'exploitant a déclaré avoir programmé avec son prestataire la campagne les 1er et 2 avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des engagements pris par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois le justificatif de la réalisation de la campagne d'autosurveillance de ses rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois